

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Arrondissement de Saint-Brieuc
Commune de Jugon-les-Lacs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2026

Date de convocation : 23 mars 2026
Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 21 Votants : 23

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en ligne du 27 mars 2026

L'an, deux mille vingt-six, le 26 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de JUGON-LES-LACS s'est réuni à la Mairie de Jugon-les-Lacs sous la présidence de Mme Gwenaëlle AOUTIN, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs David AILLET, Gwenaëlle AOUTIN, Emmanuelle BAZIN, Stéphane BOULIN, Adeline BRIVE, Natacha CARRO, Béatrice COUDRAY-SAVE, Brigitte DESRIAC, Laurence FIESCHI-MEGE, Stéphanie FLEGEAU, Jacy GILLET, Chihaidine HAMOUZA, Guy HEURTAULT, Anne JOSEPH, Denis KEURMEUR, Victor MENAGER, Patrick MENARD, Matthieu MOISAN, Arnaud REVAULT, Chantal TARDY, Malika TOUBLANC.

Etaient absents excusés :

Madame Mauricette DIRR et Monsieur Alexis POIDEVIN.

Etaient absents représentés :

Néant

Procurations :

Madame Mauricette DIRR donne procuration à Madame Natacha CARRO
Monsieur Alexis POIDEVIN donne procuration à Madame Gwenaëlle AOUTIN

Secrétaire de séance : Madame Chantal TARDY

CM 26.03.2026	Création de la commission d'appel d'offres	Délibération n°2026-048
---------------	--	------------------------------------

Rapporteur : Gwenaëlle AOUTIN

Madame le Maire informe le conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article R. 2162-1 du Code de la commande publique (CCP), les collectivités territoriales doivent mettre en place une commission d'appel d'offres (CAO) pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, dialogue compétitif, etc.).

La commune de Jugon-les-Lacs, dont le montant annuel des achats publics dépasse les seuils fixés par le CCP, est tenue de se doter d'une telle commission afin de garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la bonne gestion des deniers publics.

Cette délibération a pour objet de créer la commission d'appel d'offres de la commune, d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement, conformément aux textes en vigueur.

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-2 et R. 1414-1 à R. 1414-10

Vu, le code de la commande publique (CCP), et notamment les articles R. 2162-1, R. 2162-2, R. 2162-3

Vu, La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Considérant que la création d'une commission d'appel d'offres est une obligation pour les collectivités territoriales dès lors qu'elles passent des marchés selon une procédure formalisée.

Considérant que la CAO permet d'assurer une analyse objective des offres et de respecter les principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement, transparence).

Considérant que la commune de Jugon-les-Lacs doit se conformer aux règles applicables aux marchés publics, notamment en raison de son volume d'achats.

Considérant que la composition proposée tient compte des spécificités d'une commune de 2 500 habitants, avec un nombre réduit de membres pour faciliter son fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide,

- Qu'il est créé une commission d'appel d'offres (CAO) pour la commune de Jugon-les-Lacs, chargée d'examiner et d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée.
- Que la commission d'appel d'offres est composée de membres à voix délibérative : le maire, Président de droit de la CAO, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- Que la commission d'appel d'offres est composée de membres à voix consultative : la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, des personnalités désignées par le Président de la CAO en raison de leur compétence, le comptable public, le représentant de l'Etat
- Que la CAO se réunit sur convocation du maire, à chaque fois que nécessaire pour l'examen des offres.
- Que les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Que les membres de la CAO sont tenus au secret des délibérations et à l'impartialité.
- Qu'un procès-verbal de chaque réunion est établi et conservé par les services municipaux.
- Que les membres de la CAO sont désignés pour la durée du mandat municipal en cours
- Que les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- Que les listes candidates pourront être déposées auprès de la Directrice Générale des Services avant le 9 avril 2026
- Qu'il sera procédé à l'élection des membres de la CAO lors de la séance du conseil municipal du 16 avril 2026

Suivent les signatures pour copie conforme,


Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le

ID : 022-200056711-20260326-DE_2026_048-DE